



**CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE
VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE
& OISE ET LA COMMUNE DE DROCOURT
DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

Entre

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 22 juin 2023,

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part

Et

La Commune Drocourt, sis rue du Gué à Drocourt (78440), SIREN n° 217 802 024, représentée par Monsieur Dominique PIERRET, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « **Parties** »

Table des matières

Table des matières

Article 1. OBJET.....	4
Article 2. REPARTITION DES MISSIONS.....	4
2.01 Missions de la Commune.....	4
(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire).....	4
(b) Les missions relatives aux espaces verts (voirie communautaire).....	4
(c) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) du domaine public routier communautaire ».....	5
(d) Cadre des missions.....	5
2.02 Missions de la Communauté urbaine.....	5
Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	6
Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES.....	6
Article 5. CLAUSES FINANCIERES.....	6
5.01 Recettes.....	6
5.02 Dépenses.....	6
Article 6. RESPONSABILITE.....	7
Article 7. ASSURANCES.....	7
Article 8. MODIFICATION.....	7
Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE.....	7
Article 10. RESILIATION.....	7
Article 11. REGLEMENT DES LITIGES.....	8

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la Commune une convention de gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie en application de l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette convention, d'une durée de 6 (six) mois, a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera effective jusqu'au 30 juin 2023.

Afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de gestion d'une partie de services qui prend fin le 30 juin 2023, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercices de la compétence voirie, concernant les activités « propreté urbaine » et « entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) ». La convention est proposée pour une durée de 6 (six) mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 17 100 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant le remboursement des dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Par la présente convention, la Communauté urbaine confie à la Commune, qui l'accepte, la réalisation de certaines opérations liées à la gestion des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions du CGCT, de la délibération de la Communauté urbaine en date du 20 mai 2021 n° CC_2021-05-20_03 correspondant à la consistance du domaine routier communautaire.

Hormis les opérations relevant des missions de police générale dévolues au Maire et de police spéciale en matière de circulation et de stationnement (articles L. 2212-1 à L. 2213-6 du CGCT) dévolues au Maire, la Commune assure les missions définies par la présente convention sous le contrôle de la Communauté urbaine.

Article 2. REPARTITION DES MISSIONS

Les opérations relevant de la gestion et des missions relatives à la propreté urbaine manuelle et l'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) du domaine public routier communautaire sont réparties entre la Commune et la Communauté urbaine comme suit :

2.01 Missions de la Commune

La Communauté urbaine confie à la Commune les missions suivantes pour la gestion l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) du domaine public routier communautaire, conformément à la cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune ci-jointe en annexe (Annexe 1).

(a) Périmètre et missions relatives à la propreté urbaine (voirie communautaire)

La gestion relative à la propreté urbaine s'entend par la réalisation des missions relevant de la propreté urbaine manuelle. Les différentes missions réalisées par la Commune sur le domaine public routier communautaire sont :

- le balayage manuel des voies : 2 fois par semaine ;
- le vidage des corbeilles : 2 fois par semaine ;
- le désherbage : 2 fois par an ;
- le ramassage des feuilles : 3 fois par an.

(b) Les missions relatives aux espaces verts (voirie communautaire)

La gestion de l'entretien des espaces verts des dépendances du patrimoine routier communautaire s'exerce à un rythme correspondant à un niveau de service compatible avec

les enjeux du territoire. Elle a pour ambition de rendre les espaces publics sécurisés. Les différentes missions réalisées par la Commune sont :

- la tonte : il est convenu que la communauté urbaine prendra en charge au maximum 6 tontes annuelles ;
- le fauchage, le débroussaillage : il est convenu que la communauté urbaine prendra en charge au maximum 2 fauchages et 2 débroussaillages annuels.

(c) Organisation prévue pour la mise en œuvre de la mission : « gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) du domaine public routier communautaire »

Compte-tenu des activités à mener pour gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) du domaine public routier communautaire, la Commune prévoit :

- l'affectation de plusieurs agents, dont le cumul de temps correspond à 70 % équivalent temps plein. ce ou ces derniers assureront principalement des tâches confiées relatives aux missions relatives à la propreté urbaine.
- l'utilisation du marché public selon devis détaillé n°..... du entre la commune et l'entreprise afin de réaliser les missions relatives aux espaces verts, en particulier la tonte. la communauté urbaine autorise la commune à signer un avenant au dit marché afin de pouvoir réaliser les missions relatives aux espaces verts sur le domaine public routier communautaire.

(d) Cadre des missions

La Communauté urbaine autorise la Commune de gérer l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) définies ci-avant du domaine public routier communautaire, objet de la présente convention, au-delà des régularités mentionnées ci-dessus. Si la Commune fait le choix de réaliser ces activités selon une périodicité supérieure aux précisions ci-avant mentionnées, les dépenses complémentaires seront à la charge exclusive de cette dernière.

Il est rappelé que **l'entretien des haies et espaces fleuris** sont à la **charge exclusive de la Commune** et n'entre pas dans l'objet de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 actualisant la consistance du domaine public routier communautaire, en particulier son annexe.

La Commune remettra trimestriellement un compte-rendu d'activité à la Communauté urbaine.

2.02 Missions de la Communauté urbaine

Concernant les activités de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré), la Communauté urbaine assure :

- l'entretien courant relatif au balayage mécanique des voies ;
- l'entretien du patrimoine arboré des arbres d'alignement, conformément à la délibération susmentionnée. L'entretien sera réalisé par la communauté urbaine selon une périodicité commune à l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine.

Article 3. MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune comme la Communauté urbaine s'engagent à maintenir, pendant toute la durée de la convention, en nombre et en qualification, les moyens humains ou les dispositifs contractuels nécessaires pour assurer la totalité des missions incombant à chacune des Parties.

Article 4. INFORMATIONS DES PARTIES

La Commune informe sans délai la Communauté urbaine de toute modification des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment concernant les moyens humains, les moyens matériels et les dispositifs contractuels afférents.

Article 5. CLAUSES FINANCIERES

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de la présente convention de quelque nature que ce soit.

5.01 Recettes

L'application de la présente convention n'emporte pas de recette. En conséquence de quoi l'octroi des permissions de voirie continuera à relever de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, et pour rappel, l'octroi des permis de stationnement relèvent de la Commune au titre du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement du maire. Les recettes afférentes aux permis de stationnement reviennent donc de droit à la Commune.

5.02 Dépenses

Chaque Partie assume la part des dépenses des missions qui lui incombe.

La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des dépenses relatives à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2.01 de la présente convention.

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle et d'entretien des espaces verts (hors patrimoine arboré) du domaine public routier communautaire telles que décrites à l'article 2.01.

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné pour la durée de la convention, soit 6 (six) mois :

- à hauteur de 11 000 € TTC au titre des dépenses de personnel et ;
- à hauteur de 6 100 € TTC au titre des dépenses de matériel ;
- soit au total plafonnés à hauteur de 17 100 € TTC ;
- il est précisé que ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

La liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et les modalités de remboursement sont annexées à la présente convention (Annexe 2).

La liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions est annexée à la présente convention (Annexe 3).

Il est précisé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un accord préalable par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention et plafonné à 70% de la dépense.

Article 6. RESPONSABILITE

La Commune sera seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, résultant des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, affectant les lieux, installations et équipements remis en gestion, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par des tiers, par des usagers des lieux ou par la Communauté urbaine.

En conséquence, la Commune garantit et décharge entièrement et sans réserve la Communauté urbaine contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Communauté urbaine pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit à la gestion des espaces communautaires confiés.

Article 7. ASSURANCES

La Commune souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages et contre tous les risques liés aux missions, objet de la présente convention. Elle fait son affaire seule des insuffisances de garantie.

Article 8. MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après accord entre les Parties.

Article 9. PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention conclue avec effet fixé au 1^{er} juillet 2023. Elle est conclue pour une durée de 6 (six) mois. Elle prendra ainsi fin au 31 décembre 2023. Elle est conclue sans préjudice pour les Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 10. RESILIATION

Sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels à réclamer par la Partie endommagée, tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, mode de résolution du différent que les parties s'engagent à privilégier, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Versailles.

ANNEXES

- Annexe 1 : Cartographie du domaine public routier communautaire sur la Commune
- Annexe 2 : Liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et les modalités de remboursement
- Annexe 3 : Liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions

Fait à Aubergenville en deux exemplaires originaux, le

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Pour le Président et par délégation,

Suzanne JAUNET
1^{ère} Vice-présidente, déléguée aux
espaces publics et aux relations aux
communes

Commune de Drocourt

Le Maire,

Dominique PIERRET